

Nombre de conseillers : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23

Séance du 26 MARS 2026

L'an Deux Mille Vingt Six, le Vingt Six du mois de Mars, à Dix-Neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Soues, régulièrement convoqué le Vingt-et-Un du mois de Mars, s'est réuni sous la présidence de Mme Danièle CORONADO, Maire, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Étaient présents : Mmes ARAGNOUET Brigitte ; BARON Marie-Paule ; BERNAD Nathalie ; CAMES Colette ; CLEDAT Catherine ; COLORADO Béatrice ; CORONADO Danièle ; CRESCENT Sylvie ; DUBARRY Béatrice ; HUILLET Paule ; SANCHO Nadine.

MM. ALMENDRO Éric ; BASTIANINI Jean-Pierre ; DEGUIRAL Philippe ; DUTARDE Emmanuel ; HUILLET Pierre-Jean ; JENNEBAUF Cyril ; LARROQUE Jean-François ; LAUDEBAT Olivier ; LOPES Philippe ; RIDEAU Yves ; SOYER Damien

Étaient absents :

Étaient excusés :

Ont donné procuration : Mme CHAUMEIL Julie a donné procuration à Mme CORONADO Danièle

Délibération N° D10/2026

Règlement intérieur du Conseil municipal

Exposé des motifs :

Mme le Maire expose que dans les six mois suivant le renouvellement du Conseil, celui-ci doit adopter son règlement intérieur. Elle rappelle que le projet de règlement proposé était joint à la convocation.

Celui-ci n'ayant pas fait l'objet d'objections ou d'observations, elle propose de l'adopter.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-8,

Considérant que le pour le bon fonctionnement du Conseil municipal, il est nécessaire de se doter d'un règlement intérieur ;

Entendu l'exposé de Mme. le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

Adopte le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'annexé à la présente.

Article 2 :

Mme le Maire, ou en cas d'absence son remplaçant, est chargée de faire respecter la bonne application dudit règlement.

Article 3 :

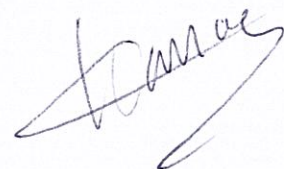
Mme. Le Maire est autorisée à engager toute démarche, à engager toute dépense et à signer tout acte ou tout document afférent.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

La Maire,
Danièle CORONADO



Le Secrétaire de séance
Jean-François LARROQUE



Annexe

Règlement intérieur du Conseil municipal

PREAMBULE

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en son article L2121-8, prévoit l'obligation, dans les communes de plus de 1000 habitants, pour le Conseil municipal d'établir son règlement intérieur. Celui-ci doit être adopté dans les six mois suivant l'installation du Conseil municipal, et reste en vigueur jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au Conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Après rappel des dispositions prévues par le CGCT en vigueur à la date de son adoption, il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil municipal.

CHAPITRE I : Réunions du Conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du Conseil municipal (12). En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le Conseil municipal se réunit et délibère en Salle 4 de la Mairie de SOUES. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée.

L'envoi du courrier traditionnel est maintenu pour les élus qui en font expressément la demande, à l'adresse de leur domicile ou à l'adresse de leur choix.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Aucun point n'étant pas expressément mentionné à l'ordre du jour ne pourra être débattu sans que son ajout n'ait été approuvé par la majorité des membres du conseil municipal, faute de quoi il sera renvoyé à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant des compétences de la commune, le Directeur Général des Services met à la disposition de ses membres élus pour consultation les documents demandés. Cette consultation a lieu sur rendez-vous.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté sur rendez-vous auprès du Directeur Général des Services par tout Conseiller municipal.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier, ou du Directeur Général des Services.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L311-9 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : Questions orales et questions écrites

Lors de chaque séance du Conseil municipal, les Conseillers municipaux peuvent poser des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Un temps dédié à ces questions et aux réponses qui leur seront apportées sera prévu à l'ordre du jour de chaque séance.

Afin de permettre à ces questions de bénéficier de réponses précises, elles doivent, dans la mesure du possible, être communiquées au Directeur Général des Services 48h avant la séance. Les questions reçues après ce délai seront, selon leur importance, soit intégrées à la séance, soit reportées à la séance suivante.

Si l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale indépendamment des séances des conseils municipaux. Une réponse lui sera apportée dans un délai de quinze jours à compter de la réception de sa question.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-Président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 8 : Commission d'appel d'offres et de délégation de service public

Elle est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle.

Elle est obligatoirement réunie pour les marchés faisant l'objet d'une procédure formalisée, sauf urgence impérieuse.

Elle est saisie des marchés faisant l'objet d'une publicité obligatoire.

Elle peut être saisie, le cas échéant, des marchés ne faisant l'objet d'aucune procédure obligatoire.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil municipal

Article 9 : Présidence

Le Conseil municipal est présidé par le Maire ou, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 : Quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice (12) est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11 : Absences

Un membre du conseil municipal empêché d'assister à une séance peut librement donner pouvoir à un collègue de son choix dans les conditions prévues à l'article 12 du présent règlement.

En cas d'absence justifiée, le Conseiller concerné est considéré comme excusé.

En cas d'absences non-justifiées répétées, le Conseiller concerné pourra faire l'objet d'une procédure de destitution de son mandat auprès du Tribunal administratif compétent.

Article 12 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Déroulement de la séance

Le Maire, ou son remplaçant, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le Conseil municipal élit en son sein le secrétaire de séance conformément à l'article 14 du présent règlement.

Le Maire, ou son remplaçant, fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire, ou son remplaçant, rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire, ou son remplaçant, appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il soumet à l'approbation du Conseil municipal les points urgents et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

Il peut aussi soumettre au Conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le Maire, ou son remplaçant, accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Article 14 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques. La date sera publiée au plus tard 3 jours francs avant la tenue de la séance.

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Séance à huis clos

Par dérogation à l'Article L2121-18 alinéa 1^{er} du Code général des collectivités territoriales, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16 du Code général des collectivités territoriales, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 18 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 20 : Attributions

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole sans avoir obtenue obligatoirement l'autorisation préalable du Président de séance.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance, le Président peut lui retirer la parole.

Il peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Le Président de séance peut inviter un technicien ou expert dans un domaine précis pour présenter le point mis en débat pour une parfaite information des Conseillers municipaux.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Dans les deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune.

Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire, sauf pour ce qui concerne les points urgents inscrits à l'ordre du jour en début de séance (article 13).

Le Président décide si ces amendements sont mis en délibération, renvoyés à la commission compétente ou rejetés.

Article 24 : Référendum local

Le Conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune.

L'exécutif peut seul proposer au Conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la commune, à l'exception des projets d'acte individuel.

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2 du CGCT, le Conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la commune transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le Président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le Président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 25 : Consultation des électeurs

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que le conseil municipal envisage de prendre pour régler les affaires relevant de sa compétence. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser, ou pas, la consultation appartient au Conseil municipal.

Il arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Article 26 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

En principe, le vote a lieu au scrutin public à main levée. A la demande du quart des membres présents, le scrutin se fait par appel nominal. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le « Registre des délibérations ». Elles sont signées par le Maire et le ou les secrétaires de séances.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil municipal sont transcrites et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal retraçant l'essence des débats.

Le procès-verbal de la séance contient :

- La date et l'heure de la séance ;
- Les noms du Président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du, ou des, secrétaires de séance ;
- Le quorum ;
- L'ordre du jour de la séance ;
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- Les demandes de scrutin particulier ;
- Le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- La teneur des discussions au cours de la séance.

Le, ou les, secrétaire de séance est responsable de l'établissement du procès-verbal et de son exactitude.

Lors de la séance, les conseillers peuvent demander au Président l'insertion au procès-verbal d'un document en lien direct avec la question traitée.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Il est publié sur le site internet de la commune et affiché sur le panneau d'affichage numérique dans les 8 jours suivant son adoption.

Un original et une copie du verbatim de la séance seront conservés par les services communaux.

Les élus municipaux qui en feront la demande pourront disposer sur une clef USB fournie à l'administration du verbatim après la séance.

Il intégrera in extenso les motions, déclarations ou annexes déposées par tout élu lors de la séance.

Toute observation d'un élu sur son intervention transcrite au procès-verbal fera l'objet d'un enregistrement en début de séance suivante. L'observation sera formulée par écrit et transmise au Directeur général des services pour insertion au procès-verbal suivant.

Article 29 : Liste des décisions

Dans un délai d'une semaine après la séance, la liste des délibérations traitées par le Conseil municipal est affichée sur le site internet de la Mairie et sur le panneau d'affichage numérique. Elle liste les sujets traités, le sens des décisions et les détails du vote sur ces sujets.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

<

Article 31 : Bulletin d'information générale

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

L'espace réservé sera constitué par une page du bulletin d'information municipale dénommée « Expression des groupes politiques ». L'espace d'expression de chaque groupe est attribué proportionnellement à la représentation de ce groupe au sein du conseil municipal. L'utilisation de l'espace réservé ne peut être faite que par des textes. Chaque groupe choisit librement son rédacteur en son sein.

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le Conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 34 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 35 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de Soues dès son adoption par ce dernier.